CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire
d'occupation du domaine public

Cinéma-Le Millenium – Place du Général de Gaulle
Stationnement pour un Food Truck
Le 31 Octobre 2025 de 17h00 à 00h00

Arrêté n°382 Octobre 2025-ST

RP/ TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de monsieur Nicolas Houppermans, chargé de programmation et médiation du Cinéma Le Millenium concernant l'installation du food truck « Au Titi Burger » à l'occasion de l'événement « La nuit de l'angoisse » aux abords de la salle des fêtes, le vendredi 31 octobre 2025 de 17h00 à 00h00

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter et réglementer l'installation du Food truck,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **Le Food Truck (Au Titi Burger)** sera installé aux abords de la salle des fêtes.

ARTICLE 2 -Le Domaine Public sera occupé le vendredi 31 Octobre 2025 de 17h00 à 00h00.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est conditionnée au respect des règles sanitaires en vigueur à la date de l'événement.
Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

ARTICLE 4 -Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :
1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

ARTICLE 5 - La signalisation et les mesures de protection requises seront mises en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de lutte contre l'incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Madame la Commandante de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur Nicolas Houppermans, cinéma Le Millénium

Fait à Caudry, le 7 Octobre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE